

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 2063)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 350

présenté par

M. Pancher, M. Brial, M. Clément, M. Colombani, M. El Guerrab, M. François-Michel Lambert et
M. Molac

ARTICLE 6 SEPTIES

À l'alinéa 25, substituer aux mots :

« raccordé à un réseau »

le mot :

« consommateur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de précision.

En l'état actuel de la rédaction, les garanties d'origine sont les seules à avoir valeur de certification uniquement pour le gaz naturel consommé par un client final raccordé au réseau.

Il convient de préciser que ces garanties d'origine sont utilisées pour démontrer au client final la part de biogaz dans sa consommation de gaz naturel, que ce client soit raccordé au réseau ou non.

En conséquence, il convient de supprimer toute condition de raccordement au réseau de gaz naturel et de privilégier la référence au client final consommateur de gaz naturel.